



COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS JUDICIAIRES EN ACOUSTIQUE

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 DECLAREE SOUS LE N° 3902
ADHERENTE A LA FEDERATION NATIONALE DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRES LES COURS D'APPEL ET/OU LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Secrétariat : Eric VIVIE 75, rue de l'Eglise 75015 PARIS tél : 01 45 58 30 13 fax : 01 45 57 40 56

COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU CNEJAC DU 26 MARS 2010 À PARIS FOYER DE GRENELLE, 17 rue de l'Avre à PARIS XV

1. QUORUM.

D'après la feuille de présence, sur 56 adhérents dont 52 membres actifs :

Membres actifs présents : 25

Membres actifs représentés : 8 : Hernot, Leconte, Leveque, Mezziane, Scavini, Tarrin, Vinci et Vivie)

Membres d'honneur présent : Yves Goibert

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

2. RAPPORT MORAL DU PRÉSIDENT.

L'effectif du CNEJAC se maintient, malgré les défauts de cotisation, les collègues atteints par la limite d'âge, et la non-réinscription de certains de nos collègues sur leur liste de Cour d'Appel.

Nous souhaitons la bienvenue à Camille Hamel, nouvellement nommé à Paris

Concernant les cotisations, il est rappelé que seuls les membres à jour de leur cotisation bénéficient de notre assurance groupe souscrite auprès de la MAAF.

Début en 2009 de la simulation d'expertise, qui sera poursuivie en 2010. Nous avons également travaillé à l'analyse du guide CRC.

Il est important de maintenir notre collège pour conserver l'activité acoustique C1.1 de façon spécifique, malgré le coût de l'adhésion à la Compagnie Nationale.

La double appartenance Cnejac + Compagnie pluri n'est plus obligatoire.

Après mise au vote, quitus est donné au Président à l'unanimité des présents et représentés moins une abstention (Th. MIGNOT).

3. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 JUIN 2008 À PARIS.

Après mise au vote, le compte-rendu de l'Assemblée Générale du 27 mars 2009 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

4. APPROBATION DES COMPTES.

Un exemplaire des comptes de l'exercice 2009 a été envoyé à tous les membres avec la convocation à la présente assemblée.

Les comptes sont présentés par le Trésorier Pierre DUCLOS ; le Trésorier déplore que certains membres ne soient pas à jour de leurs cotisations, même après plusieurs relances.

Yves GOIBERT, Commissaire aux Comptes, a vérifié la comptabilité et certifié les comptes.

Après mise au vote, quitus est donné au Trésorier à l'unanimité des présents et représentés moins une abstention (P. DUCLOS).

5. COTISATION 2009.

Le Trésorier propose d'augmenter le montant de la cotisation annuelle : **180 €.**



Après mise au vote, cette proposition est adoptée à la majorité des présents et représentés, 1 voix contre.

6. ELECTIONS

4 membres sortants : N. Bastide, P. Duclos, J. Foret, M. Rumeau

Scrutateur : Y. GOIBERT

Résultat du vote à bulletins secrets : 33 votants

Elus : N. BASTIDE, 32 voies

P. DUCLOS : 32

J. FORET : 30

M. RUMEAU : 33 voies

7. TRAVAUX DU CNEJAC

Grille d'évaluation par J. Leguy : en pause car ne semble pas susciter beaucoup de motivation, malgré l'intérêt qu'il représente, souligné par T. Mignot

Normes d'application réglementaire : sont consultables gratuitement, mais difficiles d'accès et les normes ISO ne sont pas consultables (par exemple ISO 717).

M. Rumeau fait remarquer que la libre consultation des normes ISO est une action à conduire auprès de la puissance publique.

Il existe aussi une liste des circulaires restant en application, dont l'accès sera communiqué par M. Rumeau pour mise en ligne.

Y. Goibert : des confrères se plaignent d'expertises rendues difficiles par la participation d'experts comme conseils de parties : ne préviennent pas, font leurs propres mesures, parfois impolis.

Il faut rappeler que nous restons auxiliaires de justice et que nous avons un devoir de « réserve ».

En réunion, il faut éviter de se tutoyer pour éviter la suspicion de collusion.

Surtout rester technicien.

Constitution des rapports d'expertise : être très prudents, les juges du fond ne reçoivent souvent les rapports que par les avocats. Construire le rapport pour qu'il puisse se dispenser des annexes.

8. GUIDE CRC

Introduction du Guide CRC par T. MIGNOT et M. RUMEAU

Obligation de se recalibrer par rapport aux obligations réglementaires.

Il est nécessaire d'avoir une pratique homogène du contrôle réglementaire. La DGUHC a demandé l'avis du CNEJAC pour harmoniser ces pratiques.

Plusieurs remarques ont été formulées et diffusées par Y. GOIBERT

Discussion :

- Le sigle NRA devrait peut-être disparaître.
- Il est ambigu, voire « tordu » que le CRC ne respecte pas ouvertement la norme 10052 pour les bruits d'équipements. Ceci rend possible une opposition entre le CRC et la 10052.
- L'analyse sur plans devrait conduire à tester les cas les plus délicats, or certains contrôleurs ne sont pas suffisamment formés au bâtiment.
- Les références réglementaires sur les sonomètres sont obsolètes.
- Besoin d'une qualification « traçable » des opérateurs.
- Machine à choc : ne pas oublier la part de bruit aérien. Faut-il l'introduire par un isolement aérien ou par capotage de la machine à choc ?
- Contrôle des façades : la 31057 privilégie le bruit réel, le CRC la source artificielle, or la gêne est due au bruit réel. Les angles d'incidence de la source artificielle ne correspondent pas à la source réelle, d'où des écarts parfois importants. Le CNEJAC exprime une préférence pour la



source réelle, même si les conditions « source artificielle » peuvent être respectées. On conclut de soulever le problème sans faire de proposition précise.

- Volets roulants : la mesure volet fermé permet d'avancer dans le diagnostic des causes de non-conformité.
- Equipements :
 - Pour les PAC, le mode dégivrage est oublié, or il est parfois très fréquent (3 fois par heure). Au bruit de la pompe s'ajoute parfois le passage de petits débris morceaux de glace dans le ventilateur.
 - WC : le bruit de clapet peut dépendre de l'opérateur. Ajouter le bruit des sanibroyeurs.
 - Formules : erreur à corriger, $10^{(L_A/10)}$
 - Portes et autres : moyenne de 3 essais en slow, par forcément successifs.
 - Niveau maximal : non défini dans le CRC, mais la norme précise la notion de niveau maximal.
 - Ascenseurs : ajouter les notions de capacité. La 31077 envisage 2 personnes. Mi-charge ou à vide ?
 - Portes automatiques : inclure les serrures (électro magnétiques et autres)

Après avoir abordé diverses questions, l'assemblée générale est levée à 12h30

BUREAU DU CNEJAC

T. Mignot démissionne de son poste de Président et ne souhaite pas se représenter.

Composition du nouveau bureau :

- Président : Pierre Poubeau
- Vice-présidents : Thierry Mignot et Eric Vivié
- Trésorier : Pierre Duclos
- Trésorier adjoint : Jacques Leguy
- Secrétaire général : Michel Rumeau
- Secrétaires adjoints : Noël Bastide et Jacques Foret
- Responsable du site Internet : Noël Bastide

Nouvelle adresse du secrétariat :

CNEJAC
Chez M. Michel RUMEAU
22, rue Maurice Ravel
78280 GUYANCOURT

Un pouvoir doit être établi au nom de Jacques Leguy en tant que Trésorier adjoint.



Réunion technique du 26 mars 2010

SIMULATION D'EXPERTISE (suite)

Le débat reprend après le dernier point abordé lors de la Journée Technique d'octobre 2009.

Point F

La nuisance est appréciée par rapport à l'avis de la commission d'étude du bruit (3 et 5 dB) repris ensuite par la réglementation.

On essaye de reproduire le bruit perturbateur. Des investigations unilatérales sont autorisées dès lors que le débat contradictoire a lieu avant le dépôt du rapport.

Position refusée par le Tribunal Administratif.

L'inopiné est pourtant intéressant pour toutes les parties.

Y. Chapat s'est vu demander un protocole pour évaluer le bruit produit lorsque les voisins marchent sur le plancher.

L'évolution de la réglementation fait que des activités autorisées « de bon sens » peuvent devenir non réglementaires aujourd'hui (piano 30 minutes par jour ?). Voir livre du Pr Lamarck.

Les conditions d'appréciation sont celles de l'ouvrage existant. Ce n'est pas l'affaire des bruits de voisinage.

Ne pas mélanger les caractéristiques de l'immeuble et l'usage qui en est fait.

Des activités courantes génèrent parfois des émergences qui dépassent les limites « bruits de voisinage ».

On peut se référer à la norme définissant le bon usage des habitations et au règlement de copropriété.

On est passé du trouble anormal à l'audibilité, ce qui pose problème.

Concernant les activités artisanales, il faut distinguer si l'activité a lieu dans l'immeuble ou un lot voisin.

Si dans l'immeuble, nécessité d'une obligation de moyens.

Evaluer l'activité en termes de précautions.

Dans le cas de transformations de locaux, le fauteur de trouble est-il celui qui crée une nouvelle juxtaposition ou celui qui exerce l'activité nouvelle ?

T. Mignot souligne que la technique doit passer après l'examen du droit ?

P. Duclos cite un cas où c'est l'exploitant qui a été condamné comme « pollueur – payeur ».

Le contrat qui lie les « gens » qui cohabitent n'est pas forcément explicite. Le rôle pédagogique est important pour faire comprendre dans quel cadre se trouvent les parties.

L'AAE organise un colloque le 23/6/2010 sur la transformation des locaux d'activité en logements.

Cas d'un commerce (ou une activité) voisin de l'habitation, l'urbanisation ayant oublié de ménager une zone tampon.

Cas de l'antériorité : l'article 112-16 régit l'antériorité s'il n'y a pas eu de modification.

Remplacement du revêtement : on passe souvent d'une moquette à 30 dB vers un parquet à 20 dB. Mais imposer une moquette revient à restreindre le libre usage des locaux.

Ce que souhaitent certains magistrats : comparaison entre revêtement actuel et précédent et entre actuel et initial (dans le cas de 2 changements).

Certains avocats confondent le trouble anormal et le manquement aux obligations (usage « en bon père de famille »).

Si le fondement de l'action est le trouble anormal, il ne faut pas se contenter de renseigner la modification de confort.

Cas d'une réfection d'appartement : le syndic a été condamné pour avoir autorisé le changement de revêtement sans précaution particulière.

Le test à la machine à choc ne renseigne pas la flexion, qui n'est pas obligatoirement modifiée par le changement de revêtement. La norme ISO 717-2 introduit un terme correctif CI qui est rarement exploité (pas du tout dans la réglementation française)

Modifications de chambres de bonnes : voir ouvrage au CIDB ou sur le site. L'occupation est modifiée en durée et en activité (locaux conçus pour être occupés seulement pour dormir, sans WC ni appareils ménagers).



Chantiers

La notion d'anormalité rejoint le décret de 2006 : mauvaise utilisation, défaut de précaution. Partir de la conception de l'ouvrage avant d'aller voir les moyens utilisés.

Vérifier les exigences HQE en termes de niveaux sonores admissibles.

Une collecte de données est en cours par le CNB sur les bruits de chantier, avec sources identifiées.

Selon diverses expériences, il peut être utile de fixer des limites de niveau en fonction des horaires.

A. Garcia et Fontanez font état de bons déroulements en étant assez dirigistes relativement aux niveaux à respecter en fonctions de plages horaires définies.

Impropriété à destination

Il appartient au juge de la renseigner. L'expert doit avant tout renseigner l'audibilité et le respect de normes ou DTU. Examiner ensuite les notions d'émergence (surtout par bruit de fond très faible). L'anormalité de la situation vient-elle du constructeur ou de l'utilisateur ?

L'expert a un travail de relativisation.

Cas des bruits d'ascenseur : on sait faire des appareils silencieux, est-il admissible qu'un ascenseur fasse encore du bruit.

2 critères essentiels : la possibilité de faire autrement et le bruit de fond.

Le constructeur a peut-être une obligation de moyens autant qu'une obligation de respect d'exigences réglementaires.

L'impropriété n'est pas l'inhabitabilité.

Transformateurs électriques : examiner la responsabilité du constructeur ou d'EdF

Traitements correctifs

On renseigne sur les moyens qui auraient dû être utilisés ou devront être utilisés pour corriger.

Il faut être attentif au fait que les travaux « proposés » doivent permettre de respecter les critères qui ont servi à conclure au désordre.

Les suggestions de l'expert ne sont pas des préconisations. Ce ne sont que des pistes.

La réalisation d'un prototype est une éventualité. Mais on risque de s'approcher du constat de bonne fin. Et il faut veiller à « verrouiller » les aspects autres qu'acoustiques (sanitaires, etc.)